Zeitschrift: Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes

Herausgeber: Schweizerischer Centralverein vom Roten Kreuz

Band: 52 (1944)

Heft: 35

Artikel: Les réfugiés en Suisse

Autor: Rothmund

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-972943

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 10.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Aux membres de nos sections,
membres des sociétés de samaritains,
membres des formations de la Croix-Rouge,
collaborateurs du Secours aux enfants,
lecteurs de notre journal et à tous les autres amis de la Croix-Rouge!

Notre dernier numéro, la radio et la presse vous ont appris que la Croix-Rouge suisse organise de nouveau une

collecte de vêtements, de linge et de souliers en faveur des internés militaires et des réfugiés civils.

Vous avez aussi lu que cette nouvelle action a pour but de recueillir principalement des effets d'habillement pour *hommes et garçons.*

Nous vivons dans la cinquième année de guerre; les textiles et le cuir se sont fait rares. Aussi avons-nous parfaitement conscience de ce que le souci de l'avenir pourrait refréner, voire même étouffer les sentiments de générosité et de charité des uns ou des autres.

Cependant il ne s'agit pas aujourd'hui d'économiser des stocks pour l'après-guerre, mais uniquement de donner à ceux qui sont dénués de tout.

Ne sommes-nous pas tous encore bien, même très bien vêtus? La plupart d'entre nous ne pourraient-ils faire don de tel ou tel vêtement, de tel ou tel effet de lingerie, sans que nous en soyons privés le moins du monde? Il est fort probable que nous ne remarquerions même pas l'absence de l'objet donné.

La Suisse passe aux yeux de l'étranger pour la terre de la charité, de l'assistance. Voudrions-nous désabuser les réfugiés? Devront-ils s'en retourner plus tard dans leur pays et dire à leurs compatriotes: «Vous vous êtes trompés. Certes, nous avons été nourris et logés, mais pour nous vêtir, l'esprit de sacrifice n'était plus assez profond.»

Or, pour que tous ceux qui sont venus chercher refuge et aide chez nous reçoivent le vêtement le plus indispensable, nous nous disons aujourd'hui: «Prêtez-nous votre aide, afin que notre nouvelle collecte soit, comme les précédentes, couronnée de succès!

Dites à votre père, à vos frères, à votre mari, combien notre collecte répond à une impérieuse nécessité: Montrez cette nécessité également à vos amis! Rappelez à toute occasion combien notre sort est encore enviable et combien il devrait être encore facile à la plupart d'entre nous de faire des dons; car nous sommes encore bien loin de donner tout ce que nous possédons! Vous, femmes, demandez aux hommes vivant dans votre ménage la permission de faire l'inspection de leur garde-robe et de porter aux centres de ramassage de la Croix-Rouge suisse tout ce dont ils peuvent se passer.

Nos sections feront connaître dans les journaux leurs centres de ramassage.

Ai membri delle nostre Sezioni,
delle Società di Samaritani,
delle «Formazioni» della Croce Rossa,
ai collaboratori del «Soccorso ai fanciulli»,
ai lettori del nostro giornale e a tutti gli altri amici della Croce Rossa!

Dal nostro ultimo numero, dalla radio e dalla stampa avrete certo appreso che la Croce Rossa Svizzera organizza nuovamente una

colletta di abiti, scarpe e biancheria per gli internati militari e rifugiati civili.

Anche saprete che si tratta di raccogliere soprattutto pezzi di vestiario *per uomini e giovanetti.*

Siamo nel quinto anno di guerra, tessili e cuoio cominciano a mancare anche da noi, l'avvenire ispira inquietudine: ragioni tutte che contribuiscono a frenare la generosità dei donatori.

Ma oggi non si tratta di salvare provviste pel dopoguerra, bensì di dare «qualcosa» a quelli che non posseggono più «niente».

Non siamo noi forse vestiti ancora bene, spesso anzi benissimo? Non potrebbero la maggior parte di noi donare questo o quel pezzo di vestiario senza punto soffrire? Molto probabilmente non ne sentirebbero neppure la mancanza.

All'estero la Svizzera viene chiamata il paese della pietà, il paese del buon soccorso. Vogliamo noi deludere i profughi? Vogliamo che domani tornino alle loro case e dicano: «Vi siete sbagliati. Abbiamo avuto sì alloggio e nutrimento, ma, quanto a vestiti, non ne vennero a capo».

Ci rivolgiamo oggi a voi tutti affinchè anche su questo punto siano accontentati: aiutateci a far sì che anche la presente colletta ottenga il debito successo.

Spiegatene l'urgenza nelle vostre case, ai vostri padri, fratelli, mariti. Parlatene anche agli amici e ai conoscenti. Non perdete nessuna occasione di dire e di ripetere che per noi le cose vanno ancora bene, che ancora abbiamo la fortuna di poter donare, che siamo ancora ben lungi dal dover fare sacrifizi estremi, insopportabili.

Voi, donne, fatevi dare dai vostri padri, fratelli o mariti il permesso di esaminare le loro riserve di abiti e biancheria e di levarne qualche pezzo a beneficio della nostra colletta. Le nostre Sezioni faranno conoscere, per mezzo della stampa, dove si trovano e a quali ore sono aperti i locali di raccolta.

Die Antwort

Durch das Gebirge irrt ein Mann. Er trägt die Kleidung des Kriegers. In seinen Eingeweiden bohrt der Hunger, und seine Zunge klebt am ausgetrockneten Gaumen. Die Schuhe hangen zerfetzt an den wundgelaufenen Füssen.

Mehr als der Hunger in seinem Leib und der Durst auf seiner Zunge, mehr als der Schmerz in seinen wunden Füssen und der Brand in seinem durchschossenen Arm, brennt das grosse, unbeantwortete «Warum» in seiner Seele.

«Warum» die Leiden der Kreatur, seit Anbeginn der Welt?

«Warum» die Heimsuchungen der Menschheit auf Erden?

«Warum» die Qual des Hasses: Mensch gegen Mensch, Volk gegen Volk?

Unzählige Male hat er die Fragen einem stummen Himmel entgegengeschleudert.

Vergeblich.

Es gibt keine Antwort auf diese glühenden «Warum», die der unauslöschlichen Hölle des Zweifels entsteigen.

Der Himmel bleibt stumm.

Gott schweigt.

*

«Halt — oder ich schiesse!» Ein entsicherter Gewehrlauf blinkt ihm entgegen. Starke Hände packen ihn. Er wird nach Waffen durchsucht und dann zum einsamen Biwackfeuer geführt.

Die tiefe Wunde in seinem Arm wird von sicherer Hand gepflegt. Die schmerzenden Füsse werden verbunden.

Er sitzt am Biwackfeuer. Er isst eine kräftige Suppe. Und sein Wächter schiebt, mit einer schlichten Gebärde, ihm die Wurst aus dem Soldatenpaket von zuhause zu.

Ueber ihm der hohe, sternenhelle Himmel der Gebirgsnacht.

Und durch die unbeantworteten «Warum» in seiner Seele, durch die dunklen, dumpfen Laute des Zweifels, zittert ein leiser, leiser Ton:

«Die Liebe» im Leiden verborgen...

«Die Liebe» der tiefe Grund der Heimsuchung...

«Die Liebe» stärker als der Hass von Mensch zu Mensch, von Volk zu Volk...

Und der leise Ton wird anschwellen, wird zur gewaltigen, allumfassenden Melodie werden...

Der Kanonendonner wird darin verwehen, wie ein Hauch — und die Detonationen der platzenden Bomben werden nicht mehr zu hören sein...

Die Liebe wird siegen...

Gott wird antworten...

Helene Wirth.

Les réfugiés en Suisse

Extrait d'une conférence de M. le Dr *Rothmund*, chef de la division fédérale de police.

La Suisse héberge actuellement quelque 80'000 réfugiés étrangers de tous pays.

Parmi ces réfugiés, tous les militaires dans l'acception la plus large relèvent du Commissariat à l'internement et à l'hospitalisation.

Les réfugiés sont rangés dans deux catégories principales:

1° Les *émigrants*, c'est-à-dire les réfugiés qui, d'une manière ou d'une autre, sont entrés dans notre pays antérieurement au 1er août 1942. Ils sont au bénéfice d'une tolérance accordée par un canton et sont assujettis aux dispositions spéciales de l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1939 modifiant les règles sur la police fédérale des étrangers. C'est le bureau des émigrés de la police fédérale des étrangers qui s'en occupe.

2° Les *réfugiés*, qui sont internés par la section des réfugiés de la division de police en vertu de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1943 concernant l'hébergement des réfugiés. Ils sont, suivant chaque cas d'espèce, internés dans des *camps de travail* ou dans des *homes*, affectés à une *place de travail* ou placés chez des *particuliers*. Un grand nombre de réfugiés se trouvent provisoirement aussi dans les *camps militaires* ou de *quarantaine* relevant du Commandement territorial de l'Armée. Les réfugiés civils arrivés en Suisse après le 1er août 1942 passent donc d'abord dans des camps de quarantaine et d'accueil, sous le contrôle du Commandement territorial, jusqu'à ce que la division de police ait statué sur l'internement et puisse le mettre à effet.

Emigrants: La Suisse ne doit être qu'un pays de passage pour les émigrants. L'émigrant demeure tenu de rechercher des occasions de départ; il est vrai que cette faculté lui est aujourd'hui enlevée. L'émigrant doit s'abstenir de toute activité politique et de toute attitude contraire à la neutralité de la Suisse. Il lui est interdit d'exercer une activité lucrative ou de prendre un emploi, rétribué ou non, sans l'autorisation expresse de la police fédérale des étrangers.

Avant l'entrée en guerre des Etats-Unis, un grand nombre d'émigrants ont encore pu quitter régulièrement notre pays. Mais depuis lors, ils n'ont plus cette possibilité; aussi leur nombre n'a-t-il fait que s'accroître par suite de l'arrivée de nouveaux contingents.

La guerre nous a amené des réfugiés d'une autre catégorie encore. En juin 1940, le 45e corps d'armée français passait en effet en Suisse avec le groupe d'armée polonais qui lui était incorporé. Les militaires avaient à leur suite des réfugiés civils français — hommes, femmes et enfants, qui s'enfuirent des régions françaises limitrophes à l'approche des troupes allemandes. Le Commandement de l'Armée dirigea ces réfugiés civils sur les districts fribourgeois de la Gruyère et de la Glâne, où ils furent hébergés suivant le plan d'évacuation qui existait alors. Peu de temps après que les troupes allemandes eurent occupé les régions d'où ils étaient venus, ces réfugiés ont pu rentrer chez eux. En revanche, les réfugiés militaires ont été placés sous l'autorité du Commissariat à l'internement et à l'hospitalisation.

Puis arrivèrent aussi des déserteurs, qu'il fallut accueillir comme les réfugiés politiques; leur nombre n'est cependant pas grand. Ces réfugiés ont été internés par la division de police.

Les prisonniers de guerre évadés forment une catégorie spéciale de réfugiés, purement déterminée par la guerre. Leur traitement, comme celui des troupes de pays belligérants passant dans un pays neutre, est régi par des règles déterminées dans le cadre de la Convention de la Haye concernant les droits et les obligations des puissances et personnes neutres en cas de guerre terrestre, du 18 octobre 1907. Ces règles, il est vrai, sont fondamentalement différentes pour ces deux catégories de réfugiés. Mais ce qui vaut pareillement pour l'une et l'autre d'entre elles, c'est que la puissance neutre n'est juridiquement pas tenue de les laisser entrer sur son territoire; elle a le droit de les refouler à la frontière. *Les troupes des armées belligérantes qui pénètrent sur le territoire d'un pays neutre* doivent être «neutralisées»; en d'autres termes, elles doivent être hébergées de manière à être mises, pendant la durée des hostilités, dans l'impuissance de prendre de nouveau part aux opérations militaires. En revanche, on ne peut empêcher les *prisonniers de guerre évadés* de quitter un pays neutre pour aller rejoindre les troupes de leur pays. C'est bien ce qui s'est passé régulièrement pour les Français, qui gagnèrent la zone non occupée de leur pays, ainsi que pour les Polonais, en tant qu'ils n'avaient pas combattu aux côtés des Français ou ne résidaient pas en France avant la guerre. Mais tous les autres prisonniers de guerre évadés ont dû rester en Suisse. La Convention de la Haye part sans doute de l'hypothèse que le pays neutre n'est pas entouré de tous côtés par des pays appartenant au même bloc de belligérants, pouvant ainsi faire passer les réfugiés venant du territoire d'un belligérant, directement ou à travers un autre pays neutre, sur le territoire d'un autre belligérant. Les puissances signataires de la Convention de la Haye n'ont manifestement pas considéré qu'un pays pourrait se trouver un jour dans une situation telle que celle qui se présente aujourd'hui pour la Suisse: être complètement entourée par un seul belligérant. Il résulte de cette situation que les prisonniers de guerre évadés qui franchissent nos frontières ne peuvent pas rejoindre un autre pays. Toutefois, ils ont tous l'obligation de quitter la Suisse et peuvent être par conséquent internés conformément aux règles suisses sur la police des étrangers.

Comme les déserteurs, les prisonniers de guerre évadés ont été internés par la division de police, et placés dans des camps de travail; ils ont toutefois été récemment subordonnés au Commissariat à l'internement et à l'hospitalisation. Ce fait n'a cependant pas eu pour effet de modifier leur statut juridique par rapport à la Convention de la Haye de 18 octobre 1907.

L'afflux des réfugiés et les observations recueillies sont à l'origine des instructions du 29 décembre 1942; qui ont encore été complétées par celles du 12 juillet 1944; ces instructions donnent pour consigne aux organes de la frontière d'admettre les réfugiés des catégories suivantes:

1° Les déserteurs, les prisonniers de guerre évadés et tous autres militaires.

2° Les étrangers qui, lors de leur premier interrogatoire, déclarent spontanément et formellement être des réfugiés politiques, et qui rendent cette affirmation plausible. Donc des étrangers dont la vie, pour des raisons politiques ou pour tout autre motif, est en danger, et qui ne peuvent se soustraire à ce danger qu'en s'enfuyant en Suisse.

3° Il faut en outre également admettre, comme cas impérieux, les personnes ci-après:

a) Les personnes manifestement malades et les femmes enceintes.
b) Les réfugiés âgés de plus de 65 ans; les conjoints, si l'un d'eux au moins a dépassé l'âge de 65 ans.
c) Les garçons jusqu'à 16 ans et les filles jusqu'à 18 ans voyageant seuls.
d) Les parents avec leurs propres enfants jusqu'à l'âge de six ans, les parents ayant plusieurs enfants propres, si l'un d'eux au moins a six ans du moins.
e) Les réfugiés qui permettent sur-le-champ de conclure que leur conjoint, leurs parents ou leurs propres enfants résident en Suisse; en outre les Suissesses d'origine et leurs époux avec leurs enfants jusqu'à 18 ans.

Les autres étrangers se présentant à la frontière sans être en possession du visa prescrit délivré par un consulat suisse à l'étranger, doivent être refoulés. Il en est de même bien entendu, pour ceux qui font de fausses déclarations, qui refusent de répondre aux questions qui leur sont adressées, qui cherchent à dissimuler de l'argent et des valeurs ou qui, d'une manière ou d'une autre, se comportent incorrectement d'une manière grave.

Ces instructions ont l'air toutes simples sur le papier. Mais il n'est pas toujours si aisé aux organes du corps des gardes-frontières chargés de les appliquer de prendre la décision que réclame la situation. Dans l'incertitude, ils en réfèrent à l'officier de police du Commandement territorial compétent qui, ou bien décide de son propre chef, ou bien demande des instructions par téléphone à la division de police.

Comment les internés sont-ils hébergés?

Le 12 mars 1943, le Conseil fédéral a pris un arrêté concernant l'hébergement des réfugiés entrés en Suisse après le 1er août 1942. Cet arrêté résume les principes qui étaient déjà appliqués auparavant, mais il institue au surplus une base légale plus simple et plus claire pour le traitement de chaque cas d'espèce se rapportant aux réfugiés. Font règle, en outre, les ordres du Commandement de l'Armée relatifs à la période de quarantaine, à l'organisation des camps d'accueil, etc. De plus, le Département de justice et police a édicté, en date du 20 Mai 1943, des instructions pour l'application de l'arrêté du Conseil fédéral concernant l'hébergement des réfugiés. Ces instructions prévoient ce qui suit:

1° Les réfugiés admis par les organes du service de frontière sont d'abord placés dans un *camp de quarantaine*. Suivant les ordres du Commandement de l'Armée, tout réfugié doit, depuis le commencement de l'année 1943, faire une quarantaine de trois semaines. Ne sont exemptés de cette mesure que les réfugiés qui, pour des raisons de santé, doivent être immédiatement hospitalisés. C'est le médecin sanitaire de frontière ou du Commandement territorial compétent qui en décide dans chaque cas. La nécessité de faire cette quarantaine s'explique sans plus. Lors même que notre pays n'a pas jusqu'ici, d'une manière générale, connu d'épidémies, nous n'avons pas le droit de nous montrer imprudents, mais nous devons au contraire prendre toutes les mesures possibles pour prévenir la propagation d'épidémies dans notre pays.

Pendant la période de quarantaine, les réfugiés sont soumis à un contrôle médical spécial. Cette période est mise à profit pour régler toutes les questions relatives au traitement de chaque cas d'espèce.

2° Après la quarantaine, suivant la place disponible et si la division de police n'a pas encore pris entre-temps de décision définitive, les réfugiés sont transférés dans un camp d'accueil. Comme ceux de quarantaine, les camps d'accueil relèvent de la section du service territorial du Commandement de l'Armée. Chaque camp a un commandant à sa tête et le personnel administratif et de surveillance nécessaire. Les camps d'accueil sont notamment installés dans des hôtels, dans des fabriques vides ou dans d'autres bâtiments appropriés.

3° La subsistance est réglementée par le Commissariat central des guerres de l'Armée; les réfugiés touchent les mêmes rations que la population civile.

4° Lorsque rien ne s'y oppose, les membres d'une même famille sont placés dans le même camp de quarantaine.

5° Il est des réfugiés qui passent la frontière pourvus de valises, vêtements, argent et objets de valeur; mais il en est beaucoup d'autres qui arrivent complètement démunis de toutes ressources et souvent aussi sans les vêtements les plus strictement indispensables. Aussi a-t-on dû organiser immédiatement en leur faveur l'aide nécessaire. Des postes dits de secours on été organisés dans tout le pays dans le

voisinage des camps d'accueil, avec la collaboration d'institutions d'aide privées; ces postes relèvent du contrôle des textiles et du cuir de l'Armée. La distribution au camp de vêtements, de linge et de chaussures au réfugié individuel, est dirigée et surveillée par une S. C. F., conformément aux instructions du service de l'assistance. Cette S. C. F. reçoit les vœux des réfugiés et demande au poste de secours les objets désirés.

6° Les réfugiés aisés doivent payer leur pension au camp d'accueil.

7° Les réfugiés ne doivent résider au camp d'accueil que le temps nécessaire à la division de police pour examiner chaque cas d'espèce, statuer sur l'internement et faire le nécessaire pour placer définitivement les intéressés.

8° L'internement peut se faire de nombreuses manières. L'arrêté du Conseil fédéral du 12 mars 1943 a posé comme principe que les réfugiés aptes au travail seront hébergés dans des camps ou des homes, et qu'ils doivent si possible y exécuter des travaux utiles au pays. Les réfugiés du sexe masculin sont placés dans des camps de travail, les femmes aptes au travail dans des homes d'internés.

Dans les camps de travail, les internés sont surtout occupés à des travaux de défrichement et d'améliorations foncières et aussi, ici et là, à des travaux de déblaiement de routes. Ces travaux sont autant que possible en rapport avec l'extension des cultures. Dans les homes, les femmes ont avant tout pour tâche de blanchir le linge des participants masculin aux camps de travail.

Les réfugiés inaptes au travail — enfants, femmes avec des enfants en bas âge, vieillards, infirmes et malades — sont, aux termes de l'article 4 de l'arrêté du Conseil fédéral, si possible placés avec l'aide de l'assistance privé chez des particuliers, sinon dans des homes ou dans des camps. S'ils sont honorables, ils peuvent être autorisés à vivre à leurs frais dans un hôtel ou une pension, ou en appartement. Malheureusement, les réfugiés inaptes au travail, qui auraient dû être placés chez des particuliers, étaient relativement très nombreux. Aussi a-t-il fallu ouvrir des homes pour pouvoir les héberger, en tant qu'ils n'ont pu être placés ailleurs. Avec le temps, la direction centrale des camps de travail a installé divers homes de ce genre suivant les instructions de la division de police, tels que des homes pour familles, pour femmes avec des enfants, pour hommes inaptes au travail, un home pour convalescents et une station pour tuberculeux à Leysin.

Les réfugiés reçoivent toutes les six semaines un congé ordinaire de trois jours, plus les jours de voyage; autrement dit, ils peuvent passer au moins trois jours complets au lieu de congé. En outre, dans des cas particuliers, il leur est accordé des congés extraordinaires d'une plus longue durée, notamment en cas de maladie, pour rétablir leur santé.

Les réfugiés astreints au travail touchent une modeste solde. Suivant le nombre de jours passés au camp et les fonctions qu'ils exercent, par exemple en qualité de chefs de groupe, les réfugiés du sexe masculin touchent 1 fr. 50 à 2 fr. 80 par jour. Les femmes résidant dans les homes d'internés reçoivent sans exeption 20 centimes par jour, même si elles ne font rien; celles qui travaillent reçoivent une prime de travail jusqu'à 1 fr. Toutefois, de nouveaux taux entreront en vigueur ces jours. Dès maintenant (août 1944), les réfugiés résidant dans les camps de travail toucheront une solde de base de 1 fr. par jour, plus une prime de 15 à 45 c. par heure suivant leurs prestations. Dans les homes d'internés, la solde de base sera comme jusqu'ici de 20 c. par jour, également pour les réfugiés complètement inaptes au travail. Les femmes occupées à des travaux et les hommes inaptes au travail des camps, mais pouvant cependant exécuter de légers travaux, touchent au surplus une prime de 25 à 80 c. par jour. Des soldes spéciales sont prévues pour des fonctions spéciales. Les réfugiés occupés dans les camps de travail sont par conséquent sensiblement mieux placés que d'après la réglementation appliquée jusqu'ici. Suivant leurs prestations, ils peuvent atteindre un gain mensuel de 50 à 100 fr.

Le camp de réadaptation professionnelle du Zurichhorn est quelque chose de tout particulier. Des émigrants et quelques réfugiés y sont orientés vers un nouveau métier: cordonnier, tailleur ou menuisier. Des écoles ménagères ont été ouvertes dans les camps pour les jeunes réfugiées. Enfin, un camp a été installé à Cossonay pour des étudiants qui, le matin, travaillent à la campagne, et peuvent l'après-midi suivre des cours au camp.

Dans la mesure où ils en ont besoin, les internés reçoivent dans les camps et les homes du linge, des chaussures et les vêtements de travail nécessaires. En outre, lorsqu'ils tombent malades, il leur est prodigué les soins que réclame leur état, et ils sont assurés contre les accidents.

Le Comité suisse d'aide aux enfants d'émigrés s'est chargé d'héberger les enfants. Dans cette œuvre, il a largement bénéficié de l'aide financière de la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants. Après que la Croix-Rouge suisse a dû suspendre l'hospitalisation d'enfants étrangers, et vu qu'elle ne pouvait, cela est aisé à comprendre, borner son activité à recueillir des fonds pour l'aide aux enfants d'émigrés, elle a pris à son compte l'œuvre de secours en faveur de ces enfants. Les rôles ont été partagés en ce sens que le Comité d'aide aux enfants d'émigrés continue à s'occuper des premiers 2000 enfants d'émigrés, tandis que la Croix-Rouge suisse, Secours aux enfants, se charge désormais des autres.

Afin d'améliorer aussi les conditions d'existence dans les camps d'accueil, le Secours aux enfants de la Croix-Rouge suisse a installé au «Centre Henri Dunant» à Genève, à la demande de la division de police, un camp d'accueil spécial pour des enfants et pour des mères avec des enfants en bas âge, ainsi que pour un certain nombre de femmes enceintes. Le home est dirigé par la Croix-Rouge aux frais de la division de police. La Croix-Rouge suisse prend à sa charge certains frais supplémentaires. Le nom d'«Henri Dunant» dit assez dans quel esprit le home est administré (Entre-temps, de nouveaux homes pour enfants on été ouverts).

Nous terminons là ce bref aperçu du problème des réfugiés en Suisse.

Die Hilfsposten, welche die Textil- und Lederkontrolle der Armee den Flüchtlingsauffanglagern zugeteilt hat, und ihre Arbeitsweise.

Zu Beginn der Mobilisation im Jahre 1939 hatte die Soldatenfürsorge Mittel und Wege zu finden, um unsere Wehrmänner, die oft mit gänzlich ungenügender Unterwäsche eingerückt waren, zu versorgen. Sie gründete den Soldatenfürsorge-FHD und gliederte diese auf 30'000 angewachsene Mitarbeiterinnenzahl in 1400 Fürsorgerinnenzüge von je 20—30 Frauen, die sich mit Stricken und Nähen befassten.

Aus den Reihen dieser Fürsorgerinnenzüge schuf die Textil- und Lederkontrolle der Armee die Hilfsposten der Flüchtlingslager auf Wunsch des Eidg. Justiz- und Polizeidepartementes und des Territorialdienstes und unter Fühlungnahme mit dem Eidg. Kriegsfürsorgeamt.

Der Hilfsposten stellt gleichsam das Nachfuhrzeughaus des Lagers dar. Mangelt es an Waren, so fordert es das Fehlende an.

Das Lagerkommando hat sich für die Deckung der Bedürfnisse der Lagerinsassen an Kleidern, Unterkleidern und Schuhen ausschliesslich an den ihm zugeteilten Hilfsposten zu wenden. Das Einschlagen anderer Wege, wie zum Beispiel direktes Sammeln, Angehen von Privatpersonen, Geschäften usw. ist untersagt.

Dem Lagerkommandanten stehen innerhalb des Lagers eine oder mehrere FHD zur Verfügung. In jedem Lager ist eine einzige Person für die Materialausgabe und Kontrolle verantwortlich. Ihre allgemeine Aufgabe besteht darin, die einzelnen Bedürfnisse der Lagerinsassen zu prüfen, zusammenzustellen, wenn nötig mit den Hilfsposten zu besprechen, die Waren vom Hilfsposten entgegenzunehmen und gegen Quittung zu verteilen.

Zur Vermeidung von Missbräuchen ist für jeden Flüchtling ein Inventar der ins Lager mitgebrachten brauchbaren Bekleidungsstücke aufzunehmen.

Der Lagerkommandant hat der Flickstube ganz besondere Aufmerksamkeit zu schenken, damit ein gründliches Ausbessern schadhafter Stücke gewährleistet wird.

Leider gehen nun die Vorräte an Männer- und Knabenkleidern zu Ende. Wir stehen aber schon im Spätsommer und die kalten Tage sind nicht mehr fern. Das Schweizerische Rote Kreuz hat sich deshalb erneut der Aufgabe unterzogen, die fehlenden Kleider, Wäschestücke und Schuhe zu sammeln.

Ils ont connu la guerre,
— tu as la paix!
Ils ont tout perdu,
— tu as encore tant de choses!
Suisse, pense à la collecte de vêtements organisée par la Croix-Rouge suisse pour les internés militaires et réfugiés civils!

*

Freiheit und Unabhängigkeit sind die Maximen unseres Staatsgedankens. Gütige Menschlichkeit soll jene unseres Herzens sein! denn die Wurzeln der Freiheit nähren sich an unserer Menschlichkeit. Helfen wir nach unserem Vermögen den Flüchtlingen, diesen armen Opfern des Krieges. Ueben wir an ihnen Güte und Barmherzigkeit, damit man uns die Fähigkeit zur Freiheit glaube. Schenken wir an Kleidern, was wir nicht unbedingt benötigen!